

## SEANCE DU 28 JUILLET 1998

Monsieur le Président : La séance est ouverte. Nous avons à l'ordre du jour l'affaire du Var. Faites entrer Monsieur le rapporteur.

Monsieur LOLOUM : L'élection législative partielle qui s'est déroulée les 26 avril et 3 mai 1998 dans la première circonscription du Var fait suite à votre décision n° 97-2209 du 6 février dernier (puis rejet de la requête en rectification d'erreur matérielle le 20 février 1998). Vous avez déclaré inéligible M. Jean-Marie Le Chevallier pour trois irrégularités dans son compte de campagne et vous avez annulé les opérations électorales du 1er juin 1997 dont il était sorti vainqueur.

Ne pouvant se représenter, M. Le Chevallier a, semble-t-il, imposé aux instances nationales et locales de son parti la candidature de son épouse Mme Cendrine Le Chevallier, s'inspirant sans doute de l'exemple des époux Mégret lors des élections municipales de Vitrolles de février 1997. On indiquera, s'agissant du contentieux de ces élections, que le Conseil d'Etat, saisi du grief tiré de ce que la candidature de Mme Mégret en remplacement de M. Bruno Mégret déclaré inéligible était assimilable à l'utilisation d'un prête-nom, l'a écarté et a rejeté la protestation formée contre l'élection de Mme Mégret (CE 19 juin 1998 n° 189567 Elections municipales de Vitrolles).

Dans la première circonscription du Var, la substitution de Mme Le Chevallier à son époux inéligible n'a pas eu le même succès. Après l'élimination au premier tour de M. Colin, candidat UDF et auteur de la protestation dirigée contre l'élection de M. Le Chevallier, la candidate socialiste, Mme Casanova, a été proclamée élue en recueillant 12 290 suffrages, devançant de seulement 33 voix Mme Le Chevallier (12 257 suffrages).

Le taux de participation des électeurs au second tour a été de 49,6 %, soit près de 5 % de mieux qu'au premier tour (44,7 %), mais, compte tenu de l'augmentation sensible des suffrages nuls (de 624 à 1 681), l'évolution des suffrages exprimés est moins importante passant de 23 019 à 24 547, soit une progression de 2,9 %.

Mme Le Chevallier a formé dans le délai du recours une protestation tendant à l'annulation de cette élection. Son mémoire introductif d'instance ne comporte que des griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale et aux opérations de vote et de dépouillement. Ce n'est que dans un mémoire enregistré

le 23 juillet qu'elle a soulevé des moyens concernant le compte de campagne de Mme Casanova.

### **Sur le grief tiré de l'émission télévisée de Karl Zero**

Parmi les griefs invoqués dans son premier mémoire, Mme Le Chevallier a soutenu que la diffusion, le jour même du second tour du scrutin, d'un message télévisé au cours de l'émission animée par Karl Zero sur Canal Plus avait exercé, en violation de l'article L 49 du code électoral, une pression sur les électeurs de nature à avoir altéré le sens du scrutin. Votre section d'instruction dans sa majorité vous propose d'admettre le bien-fondé de ce moyen et, pour ce motif, d'annuler à nouveau l'élection législative du Var.

#### *L'article L 49 dit code électoral*

Avant de préciser les faits mis en cause puis d'exposer les arguments en faveur ou contre la thèse de la requérante, il convient de rappeler les termes de l'article L. 49 : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale ».

Il s'agit donc pour vous, tout d'abord, de déterminer si la séquence télévisée mise en cause contient bien un message à caractère de propagande électorale puis, dans la mesure où vous répondrez par l'affirmative à cette première question, il vous faudra apprécier si cette irrégularité a eu une influence suffisante sur l'électorat, eu égard au faible écart des voix, pour inverser le sens du scrutin.

#### *La description de la séquence litigieuse*

Selon la requête, l'émission de Karl Zero "Le Vrai Journal", diffusée en clair le dimanche mai 1998 aux environs de 13 heures, a comporté un appel à voter contre la candidate Cendrine LE CHEVALLIER. La réalité est moins simple.

On sait que l'animateur de Canal Plus fait son succès médiatique, au moins dans les milieux parisiens, à partir de ses critiques satiriques dirigées contre le monde politique, de la dénonciation, dans un style populiste, de divers scandales, enfin de charges virulentes contre l'extrême droite. L'émission diffusée en clair chaque dimanche de 12 h 45 à 13 h 35 mélange séquences humoristiques sur l'actualité de la vie politique et reportages à tonalité plus sérieuse.

Parmi les reportages relevant de cette dernière catégorie, l'émission du 3 mai 1998 comportait notamment une enquête sur la petite ville bavaroise de Berchtesgaden dont le tourisme se nourrit du souvenir nostalgique d'Hitler, une intervention en plateau concernant la condamnation au pénal des thèses "négationnistes" de Robert Faurisson et ses relations avec le journal "Rivarol", une enquête, dans le cadre du procès des meurtriers de Yann Piat qui s'ouvrait alors, sur des projets fonciers dans le Var avec mise en cause d'élus de la droite classique dans ce département, ou encore une interview d'une victime de l'hépatite C contractée par voie de transfusion sanguine qui fait état de ses difficultés à obtenir une indemnisation...

Précisons tout de suite que, si la tonalité de plusieurs de ces reportages est largement critique à l'égard des thèses d'extrême droite, il n'y a là, contrairement à ce que prétend la requérante, aucune attaque en règle contre le FN et encore moins une manoeuvre organisée délibérément pour influencer la sincérité de l'élection législative du Var il s'agit seulement du fonds commun et habituel de cette émission dominicale. Si le FN et des dirigeants de ce parti sont cités, ces mentions sont totalement déconnectées du débat électoral dans le Var : ainsi nous paraît sans lien avec l'élection en cours l'évocation, en début de cette émission du mai dans sa partie consacrée à l'actualité, de la manifestation traditionnelle du FN du 1er mai dont il est signalé qu'elle ne s'est accompagnée à la différence de l'année précédente, d'aucun meurtre par noyade (on voit le président Mitterrand lancer une rose dans la Seine). Si M. Le Pen et d'autres personnalités du FN apparaissent dans l'émission, ils y figurent au même titre que d'autres personnalités politiques citées d'ailleurs avec beaucoup plus d'insistance et de virulence.

Au milieu de ces reportages dénués de toute fantaisie, prennent place des sketches humoristiques montés à partir de bandes truquées et dont la cible est indifféremment l'ensemble de la classe politique. Ainsi l'émission du 3 mai 1998 diffusait notamment un sketch visant Jacques Chirac entouré de divers responsables des partis politiques sur le thème d'une chanson de Johnny Halliday, ainsi qu'une parodie d'une intervention officielle du même Jacques Chirac.

Le sketch incriminé par la requérante est inséré dans un feuilleton intitulé "Amour, Gloire et Débat d'idées"; d'une durée totale d'environ deux minutes, ce film se présente sous la forme d'une parodie d'un feuilleton américain « à succès » diffusé sur TF 1 : sur des images empruntées à ce feuilleton, on entend une bande-son qui traite de façon satirique de sujets de l'actualité politique. Ce dimanche mai 1998 le thème principal était l'euro mais une brève séquence, d'une durée de treize secondes, évoque l'élection de la première circonscription

du Var : apparaît à l'écran un personnage endormi dans son lit qu'une femme tente de réveiller, une voix off dit le texte suivant : "A Toulon, Adriano a oublié que les électeurs du FN, eux, ne feront pas la grasse matinée toute la journée. Alors ce serait bien qu'Adriano se lève, se lave les dents et se rende au plus vite à l'isoloir le plus proche". Puis une autre scène s'enchaîne immédiatement.

Voilà pour les faits. Y a-t-il eu propagande électorale et, si oui, quel en a été l'impact sur l'électorat du Var ?

### *Les arguments susceptibles d'être invoqués*

Pour répondre par l'affirmative à ces deux questions, les arguments qui ont emporté la conviction de la majorité de la section peuvent être présentés en sept points :

1. le caractère de l'émission de Karl Zero qu'un large public regarde en sachant qu'il y trouvera des messages politiques présentés de façon ironique et satirique. La diffusion du message en cause n'en a eu que plus d'impact. L'appel ainsi lancé a dû avoir une grande efficacité auprès de quelques électeurs de gauche ou du centre qui avaient pu être démobilisés par la forte avance dont disposait Mme LE CHEVALLIER arrivée en tête au premier tour avec 39,6 % des voix,

2. le très faible écart des voix (33 suffrages sur 25 000 exprimés), ce qui appelle le juge électoral à la plus extrême vigilance ;

3. l'émission étant diffusée en clair à une heure de grande écoute juste avant le décrochage d'une partie du public vers les journaux des autres chaînes : on peut estimer qu'elle a été vue par environ 2 000 électeurs inscrits de la circonscription si l'on applique le taux moyen d'écoute de 4 %, fourni par le CSA, aux quelques 50 000 électeurs inscrits dans la circonscription. Compte tenu de l'écart des voix, il a suffi pour inverser le résultat du scrutin que le message détermine à voter une fraction minimale de ces 2 000 téléspectateurs cibles, à peine plus de 1,6 % d'entre eux ;

4. la présentation humoristique du message, loin d'arrêter votre section, a été considérée au contraire comme un moyen renforçant l'effet de l'appel, dont le support médiatique assure par ailleurs l'efficacité : la communication audiovisuelle est réputée bien supérieure à la distribution tardive d'un tract; une émission comique a plus d'impact qu'un discours électoral didactique classique,

5. l'aspect pédagogique d'une sanction n'est pas à sous-estimer à la chaîne Canal Plus et son animateur sont en état de récidive; ils avaient été déjà fait l'objet de

remontrances : figurent au dossier des courriers du CSA rappelant à l'ordre la chaîne à raison d'écarts similaires dans l'émission de Karl Zero diffusée le dimanche 22 mars 1998, jour du second tour des élections cantonales ;

6. vous-mêmes, dans votre rapport sur les législatives de 1997 (JO 12 juin 1997 p. 8927), dénonciez les interventions déséquilibrées des médias audiovisuels. Vous aviez lancé l'avertissement selon lequel ces interventions des médias "pourraient avoir pour effet, en cas d'écart de voix réduit, d'entraîner l'annulation de l'élection de la personnalité élue, faisant de celle-ci sa principale victime". Vous concluiez sur ce point par l'annonce d'une plus grande sévérité : "De façon générale, l'incidence très forte des médias sur l'opinion, surtout à l'approche de l'élection, appelle le juge électoral à la rigueur". Les membres de la section estiment que c'est l'occasion de « marquer le coup », pour mettre au plus vite un terme à des dérives qui ne manqueraient pas de se développer avec l'arrivée de nouveaux médias (internet...) ;

7. cette volonté de donner un signal de fermeté à l'encontre des interventions intempestives des médias dans les campagnes électorales, la jurisprudence en fournit déjà quelques exemples. Certes il n'existe pas de précédents parfaitement topiques qui correspondent à la situation de l'espèce. Mais on peut citer au moins votre décision du 3 décembre 1981 (A.N. Seine-et-Marne 4ème Rec. p. 229) où vous avez annulé une élection législative en raison de la diffusion à la radio et à la télévision, le dernier jour de la campagne, de propos mettant en cause l'un des candidats. On se référera, dans le même sens, aux annulations prononcées par le juge des élections locales, sanctionnant la diffusion radiophonique d'émissions partisans au cours de la campagne des élections régionales à la Réunion, compte tenu de l'audience de la radio locale et du faible écart des voix (CE Sect. 7 mai 1993. Lallement et autres Rec. p. 146) ou encore la diffusion, la veille du deuxième tour des élections municipales de Vitrolles, d'une part sur France-Info d'un communiqué du RPR appelant à battre M. Mégret et, d'autre part, au cours des journaux télévisés du soir sur TF 1 et France 2 de reportages très déséquilibrés en faveur de l'un des candidats et hostiles ou ironiques à l'égard du candidat du FN, alors que l'écart des voix était de 2 % entre les listes arrivées en tête (CE 18 décembre 1996 Anglade Rec.p. 508).

Tels sont, me semble-t-il, les éléments qui ont déterminé la position de la majorité de votre section.

En sens inverse, on peut indiquer cinq arguments qui vont dans le sens d'un rejet du moyen, les premiers tendent à minimiser l'impact du message sur le public concerné- les autres s'attachent à des aspects plus juridiques :

1. l'émission de Canal Plus est regardée surtout en région parisienne et beaucoup moins en province; le taux d'écoute moyen ne reflète guère la situation à Toulon ; la "cible" touchée a été plus réduite que ce qui est avancé-,
2. le message incriminé est particulièrement bref (13 secondes) : il passe presque inaperçu dans une séquence continue de près de deux minutes, qui prend place elle-même dans une émission d'une heure environ où il n'est nullement fait état des opérations électorales en cours ;
3. l'appel en cause ne constitue pas vraiment un élément nouveau dans le débat électoral à Toulon. La circonscription du Var est depuis longtemps le champ clos de combats politiques où chacun a appris à se situer. On peut douter qu'il y ait encore à Toulon des abstentionnistes par inadvertance ou par négligence ;
4. il peut paraître excessif d'utiliser l'arme de l'article L 49 du code électoral, qui interdit la diffusion de messages audiovisuels de propagande électorale, pour sanctionner le texte d'un sketch satirique prenant la forme d'un bref et dérisoire appel au vote sans mention d'aucune des deux candidates en lice.
5. Mme CASANOVA enfin n'est à l'évidence pour rien dans cette intervention télévisée intempestive. Elle en deviendrait la victime innocente. Et ce serait faire un grand honneur à Karl Zero que de donner pareil retentissement à treize secondes satiriques de son émission, alors surtout que l'honneur risque d'être immérité : on peut hésiter à admettre qu'il ait eu une influence déterminante sur des électeurs toulonnais indécis ou distraits.

Curieusement, après la séance où votre section d'instruction a adopté le projet d'annulation qui vous est soumis, l'avocat de la candidate élue a soudain éprouvé le besoin de produire un long mémoire exclusivement consacré à sa défense sur ce grief précis, qui n'avait jusqu'alors que modestement retenu l'attention des parties... Les voies des repentirs sont insondables. Les arguments ainsi développés n'apportent pas, selon nous, d'éléments déterminants. Votre rapporteur d'aujourd'hui ne croit pas, contrairement à ce que prétend Mme CASANOVA, que le message lancé dans l'émission de Karl Zero ait été un simple appel au civisme à tous les électeurs quels que soient leurs opinions politiques : la séquence fait une nette distinction entre les électeurs du FN et les autres auxquels seuls est adressé le message. C'est d'ailleurs, de l'avis de votre rapporteur, cette discrimination dans l'appel à voter qui tend à conférer au message litigieux le caractère de propagande électorale.

On a également du mal à croire que les téléspectateurs de cette émission pour partie satirique ne pouvaient pour cette raison prendre au sérieux cet appel à la mobilisation.

Enfin le fait que le CSA n'a pas cru devoir intervenir à propos de cette émission particulière ne saurait vous priver de votre entière liberté d'appréciation concernant l'influence qu'elle a pu avoir sur la sincérité du scrutin.

Le dernier point sur lequel votre rapporteur voudrait apporter quelque précision concerne la portée exacte de la jurisprudence citée par les parties. Nous l'avons signalé, aucun précédent vraiment topique ne peut être invoqué. L'annulation en 1981 de l'élection législative dans la 4ème circonscription de la Seine-et-Marne était motivée par une mise en cause personnelle de M. PEYREFITTE qui relevait manifestement de la polémique électorale et à laquelle n'avait pu répondre utilement l'intéressé. Ici, Mme LE CHEVALLIER n'est pas attaquée personnellement-, l'invitation faite aux électeurs d'aller voter appelle-t-elle même une réponse ?

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, seules les irrégularités graves sont sanctionnées : mise en cause personnelle d'un élu dans un reportage du journal de 20 heures d'une chaîne d'audience nationale, sans possibilité de répondre utilement (CE 9 juillet 1990 Municipales de Torcy Rec. p. 793). Dans le contentieux des élections municipales de Vitrolles en 1996, on notera que le juge administratif a pris soin de relever qu'aucune des irrégularités ou manoeuvres qu'il avait évoquées ne pouvait être regardée comme avant pu, à elle seule, altérer la sincérité du scrutin ; ce n'est que leur conjonction, au surplus aggravée par une sollicitation illicite des abstentionnistes dans au moins deux bureaux de vote, qui a conduit le juge électoral à l'annulation, compte tenu de l'écart réduit des voix. Les irrégularités dénoncées étaient autrement plus graves que celle de notre affaire, allant jusqu'à la manoeuvre jugez-en : informations inexactes largement et tardivement diffusées ; communiqué d'un parti appelant à tout faire pour battre M. MEGRET diffusé tardivement et de façon répétée ; reportages télévisés de plusieurs minutes, tardifs eux aussi et déséquilibrés dans leur contenu et diffusés sur deux chaînes à forte audience. Comme on le voit, les décisions invoquées ne plaident pas nécessairement pour la même solution dans notre cas d'espèce où l'irrégularité commise est plus modeste dans sa portée, son contenu et son contexte.

En résumé, votre rapporteur considère qu'il y a bien eu irrégularité au regard de l'article L 49 du code électoral mais qu'il peut y avoir hésitation pour apprécier l'influence effective qu'a eu sur le scrutin, compte tenu du faible écart des voix, le message équivoque et particulièrement bref ainsi diffusé. La question en

définitive est affaire d'appréciation personnelle des circonstances de l'espèce et relève pour le surplus de la politique jurisprudentielle du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions et pour les motifs exposés, la majorité de la section a estimé devoir vous proposer l'annulation.



## **Sur les comptes de campagne**

Mme LE CHEVALLIER n'a contesté le compte de la candidate élue que dans son mémoire enregistré le 23 juillet, soit largement après l'expiration du délai général de dix jours courant de la proclamation des résultats tel que prévu par l'article LO 180 du code électoral.

On aurait pu concevoir que le délai ouvert pour contester les comptes de campagne ne commence qu'à compter de leur dépôt effectif ou même à partir seulement de la décision rendue par la commission nationale des comptes. Mais votre jurisprudence a opté pour une application stricte de l'article L. 0. 180, en l'absence de dispositions dérogatoires prévues expressément par le législateur.

Il appartient donc au requérant de prendre ses précautions et d'invoquer tous griefs utiles dans le délai initial, quitte à les étayer et à les développer après examen du contenu du compte critiqué. Bien plus, vous avez adopté une position plus rigoureuse encore en distinguant les différents griefs relatifs au financement de la campagne électorale : ainsi un grief relatif au dépassement du plafond des dépenses, soulevé en temps utile, ne peut-il sauver de l'irrecevabilité le grief, tardivement invoqué, tiré de l'irrégularité des recettes (CC 21 décembre 1994 n° 94-2048 Guégan, A.N. Haute-Garonne 1ère circ. Rec. p. 136). Cette position est partagée par le Conseil d'Etat (Sect. 7 janvier 1994 Hoareau, Elec. cantonales de Saint-André Rec. p. 6).

Les griefs soulevés par Mme LE CHEVALLIER largement après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article LO 180 doivent donc être rejetés comme tardifs et par suite irrecevables.

Votre décision devra les écarter expressément, même dans l'hypothèse d'une annulation des opérations électorales : en critiquant le compte de campagne de Mme CASANOVA, Mme LE CHEVALLIER demande qu'elle soit déclarée inéligible pendant un an ; il s'agit donc de conclusions distinctes de celles tendant à l'annulation de l'élection.

Précisons que ses griefs ne sont pas fondés : les moyens relatifs aux recettes manquent en fait ou reposent sur une confusion entre l'engagement des dons ou apports et les modalités de comptabilisation de ces sommes ; les moyens tirés d'une sous-évaluation de certains postes de dépenses ne peuvent prospérer eu égard notamment à la marge considérable dont le compte de la candidate élue dispose par rapport au plafond légal des dépenses.

## **Les autres griefs de la requête**

On peut distinguer les griefs concernant la campagne électorale, qui ne soulèvent pas de difficultés, et ceux qui ont trait aux opérations de vote et de dépouillement, qui demandent davantage d'explication.

### **A. La campagne électorale**

#### **1. La candidature et le retrait de M. PELESTOR**

Mme LE CHEVALLIER soutient que la candidature de M. Fabrice PELESTOR a constitué une manoeuvre. Ce candidat a retiré sa candidature cinq jours avant le premier jour de scrutin. Aucune disposition n'interdit un tel désistement. Précisons que le candidat a renoncé à distribuer tout matériel de propagande dite officielle (profession de foi et bulletins). Aucune manoeuvre n'est établie.

#### **2. Le titre de la candidature de Mme CASANOVA**

Au premier tour du scrutin Mme CASANOVA s'est réclamée de la « gauche plurielle et des Verts ». Au second tour, face à la candidate du Front national, elle s'est présentée comme la candidate de "tous les républicains et les démocrates". La requérante soutient qu'ainsi la candidate élue se serait prévalu de soutiens qu'elle n'aurait pas obtenus en fait. Il est vrai que M. COLIN, candidat UDF, s'était retiré de la compétition sans donner de consigne de vote. Mais le titre général auquel a eu recours Mme CASANOVA n'a pu abuser les électeurs sur les soutiens effectifs dont elle disposait. Aucune équivoque n'était possible.

#### **3. Distribution tardifs de tracts**

La requérante fait état de la distribution de tracts hostiles au FN qui se serait déroulée à la sortie des messes le dimanche du second tour de scrutin. Cette affirmation n'est étayée d'aucun commencement de preuve. Il apparaît au contraire que ce tract émanant de milieux catholiques avait été diffusé une ou deux semaines auparavant, Mme LE CHEVALLIER avait disposé du temps nécessaire pour y répondre si elle l'avait jugé utile. En tout état de cause, même s'il était établi que ce tract avait fait l'objet d'une distribution également le dimanche 3 mai, il n'apportait aucun élément nouveau.

## B. Les opérations de vote et de dépouillement

### 1. L'acheminement des procurations

La requête fait état de ce que vingt huit électeurs auraient été privés de la possibilité d'exercer leur droit de vote, le volet de leur procuration destiné à la mairie de Toulon n'y étant parvenu que le 4 mai 1998, lendemain du scrutin.

Il arrive au juge de l'élection de retirer hypothétiquement au candidat élu le nombre de suffrages égal à celui des électeurs empêchés de voter en raison d'anomalies dans l'acheminement du volet des procurations (CE 23 février 1990 Elections municipales de Bastia Rec. p. 47 : grève des services postaux). Ici seraient en cause non pas les services postaux mais les services de police qui auraient attendu 17 heures le 30 avril 1998 pour poster, sous forme d'un envoi groupé, les volets des procurations signées le 29 et le 30 avril.

Il faut rappeler que le vendredi 1er mai étant férié il n'y avait aucune distribution postale ce jour là. L'envoi aurait pu arriver le samedi 2 mai, les service postaux locaux ayant semble-t-il organisé une distribution le samedi après-midi puisque certaines personnes destinataires d'un volet de procuration en qualité de mandataire l'ont reçu ce jour-là. On ignore si les volets de procuration destinés à la mairie sont bien arrivés aussi le samedi après-midi mais n'ont pu être alors enregistrés immédiatement ou si l'envoi n'est parvenu que le lundi 4. Les deux hypothèses sont possibles.

Mais on peut considérer que l'acheminement du courrier n'est en toute hypothèse pas anormal. Les électeurs désirant voter par procuration ne pouvaient ignorer que le vendredi 1er mai était férié : en établissant leur procuration seulement le 29 avril et a fortiori le 30 avril, ils prenaient le risque de placer leur mandataire dans l'impossibilité de voter à leur place.

Dans ces conditions on ne peut considérer que les 28 électeurs concernés auraient été irrégulièrement empêchés de voter.

Au surplus, il résulte de l'instruction que seuls six des mandataires se sont effectivement heurtés à un refus du bureau de les admettre au vote en raison du défaut d'enregistrement de la procuration sur les listes électorales. Pour les autres il n'est même pas établi qu'ils se soient présentés pour voter.

Nous vous proposons de rejeter le moyen sur le premier terrain, sans procéder à une rectification superflue des résultats.

La requérante invoque aussi une inégalité de traitement entre les mandataires concernés, certains d'entre eux auraient été admis à voter en dépit de l'absence d'enregistrement de la procuration. En réalité il résulte de l'instruction que les trois mandataires visés par la requête comme ayant voté ont seulement exercé leur droit de vote dans le bureau où ils étaient personnellement inscrits sur la liste électorale. Il n'y a là aucune irrégularité ni rupture d'égalité de traitement.

## 2. La prise de position partisane d'un membre de la commission de recensement

La requérante met en cause la partialité d'un membre de la commission de recensement qui aurait pris publiquement position en faveur de Mme CASANOVA. On notera d'abord que l'article R 107 du code électoral pris pour l'application de l'article L 175 prévoit que la commission de recensement comprend nécessairement un conseiller général. Le grief de partialité n'est assorti d'aucune précision permettant d'établir la réalité et les circonstances de la prise de position de l'élu. En tout état de cause, la requérante n'invoque aucune fraude.

## 3. Les erreurs de décompte

La requête dénonce des erreurs de décompte dans les procès-verbaux de deux bureaux de vote. Curieusement, ces erreurs seraient révélées par la parfaite concordance des résultats apposés sur les procès-verbaux et ceux ressortant des feuilles de pointage. La requérant prétend que cette identité n'aurait été obtenue que par ajustement et rectification a posteriori du procès-verbal. L'argument est pour le moins paradoxal.

Mme CASANOVA esquisse une solution pour rendre compréhensible le grief : il apparaît qu'on a, par une simple erreur matérielle, inversé les feuilles de pointage des deux bureaux concernés installés dans la même école. Pour autant, la comptabilisation des suffrages nuls et exprimés n'est entachée d'aucune erreur.

## 4. Des bulletins déclarés nuls à tort

La requérante dresse une liste de cinq bulletins à son nom qui auraient été déclaré nuls à tort. Le grief n'est pas davantage précisé. L'examen des bulletins litigieux montre que quatre d'entre eux présentent une large déchirure et que le dernier comporte une marque en V au stylo-bic. C'est à bon droit que les scrutateurs ont regardé ces particularités comme des signes de reconnaissance de nature à rendre invalides ces bulletins.

## 5. Le défaut de production de 22 bulletins nuls

La requérante enfin relève que 22 enveloppes ont été transmises vides de tout bulletin de telle sorte que le juge de l'élection ne peut exercer son contrôle sur la cause de leur invalidation.

En réalité neuf de ces enveloppes signées par les quatre scrutateurs portent la mention "vide", on peut constater que c'est à bon droit que ces enveloppes ont été décomptées au nombre des suffrages nuls. Une autre enveloppe contient un bulletin déchiré en petits morceaux; pas davantage de difficulté.

Il est vrai en revanche que les douze autres ne sont pas accompagnées du bulletin déclaré nul. Il vous est arrivé d'ajouter hypothétiquement au nombre des suffrages obtenus par le candidat battu un nombre de voix égal à celui des bulletins dont vous ne pouviez pas vérifier la nullité (CC 25 novembre 1988 Essonne 4ème circ. Rec. p. 238). Mais la jurisprudence dominante est plutôt pragmatique : vous rejetez le moyen lorsque le défaut d'annexion des bulletins nuls n'a eu ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin (CC 24 octobre 1968 Gard 4ème p. 97 ; CC 14 novembre 1968 Guadeloupe lère p. 130, CC 11 juillet 1973 Martinique 2ème p. 139 ; CC 11 juillet 1973) Sarthe 3ème p. 148).

Ici aucune intention frauduleuse n'est établie ni même alléguée : les enveloppes jointes aux procès-verbaux sont contresignées par tous les scrutateurs et mentionnent les motifs de nullité. Aucune observation sur ce dépouillement et sur ce point particulier n'a été portée sur les procès-verbaux. Il est donc proposé d'écarter les griefs de la requête, sous réserve du premier examiné.

Monsieur le Président : Voici un très bon rapport, très objectif, clair et simple. Je donne la parole à M. Mazeaud, qui a présidé la 3ème section.

Monsieur MAZEAUD : Votre section s'est effectivement quelque peu divisée puisque Mmes Veil et Lenoir sont favorables à l'annulation alors que mon point de vue est opposé.

La question est celle de la qualification à donner à l'émission de M. Karl Zéro qui n'a duré que 14 secondes.

S'agit-il d'un message de propagande électorale au sens de l'article L. 49 ? Je ne le crois pas. Ce sketch a un caractère satirique, même si d'autres sujets de l'émission n'ont pas ce caractère.

Je note -même si cela ne nous lie pas- que le C.S.A. n'a cru devoir faire aucune observation. Le Président Bourges nous l'a confirmé, à ma demande, par écrit, ce matin.

Ces 14 secondes ont-elles pu avoir un effet sur le résultat du scrutin ? Les 4 % d'écoute touchent, à mon point de vue, plus Paris et la région parisienne. On regarde peu en province les émissions qui ne passent pas sur les grandes chaînes publiques. Je connais bien le Var. Je m'y suis même présenté à des élections législatives. Le débat y est d'une telle acuité que ceux qui sont « anti-FN » ne s'abstiennent pas.

J'estime donc que l'article L. 49 ne s'applique pas à ce passage satirique d'une émission qui, de plus, ne dit pas : « Votez pour un tel ». Je serais même très inquiet, je dois le dire, si nous devions annuler.

Mme Casanova n'est pas ailleurs pour rien dans cette émission. Cela me paraît important. Voici, Monsieur le Président. Mais je rappelle que j'étais seul de ce point de vue dans la section.

Monsieur le Président : Je propose que nous regardions maintenant cette cassette. Il serait bon de la visionner dans sa continuité avec ce qui est avant et ce qui est après le message.

*(Le Conseil constitutionnel visionne toute l'émission : le Vrai journal).*

Monsieur MAZEAUD : Je voudrais dire que ceux qui suivent cette émission savent que M. Karl Zéro dénonce à longueur d'émission le FN. Cette connotation, c'est la connotation habituelle de l'émission.

Madame VEIL : Quand nous en avons débattu, nous avons cru que le C.S.A. aurait fait des observations... Je le regrette. Comme l'ont dit M. Mazeaud et le rapporteur, la question est de savoir si ce message a pu influencer les auditeurs.

Je crois que, dans le contexte de cette élection, certains hésitaient à voter : c'était le 2ème tour. Karl Zéro n'a pas cherché à influencer directement les électeurs et a choisi de réveiller les « gens qui dorment encore »...

Ce message a pu avoir une influence sur les abstentionnistes. C'était l'heure du déjeuner. L'écart de voix est très faible...

Par ailleurs, depuis plusieurs années, il y a de moins en moins de vrais émissions politiques -même 7/7 a changé de formule-...

Je crois que des émissions comme celle de Karl Zéro ont une véritable influence. Son cheval de bataille c'est « l'anti-Le Pen ». Il a d'ailleurs fait une émission assez remarquable sur cette question. Son propos est vraiment d'influencer les électeurs. D'ailleurs « on y va ». Si on croyait cette émission sans influence, « on n'y irait pas ».

Certes, cela me gêne que ce soit un tiers et que Mme Casanova en soit la victime.

Par ailleurs, il est impossible d'évaluer l'impact de cette émission, mais je pense qu'il est très possible qu'elle ait pu influencer un nombre suffisant de personnes.

Il faut empêcher que, de plus en plus, des dérives se produisent. On en viendrait à autoriser -de fait- de telles émissions satiriques, qui ont pris plus de poids que les émissions politiques classiques.

Monsieur GUENA : Il est clair que nous sommes sur la lame du couteau.

Il y a d'abord la situation juridique et de fait, la plus délicate à apprécier. Il y a également des éléments d'opportunité qui sont dans toutes les têtes et dont il faut parler.

Sur le premier point, le contentieux électoral est un contentieux objectif. On peut annuler l'élection pour une irrégularité, même si l'élu n'y est pour rien.

Il eût mieux valu certes que cette émission n'ait pas lieu. Mais, au cas où elle aurait été susceptible d'avoir eu une petite influence, il y a des précédents qui nous permettraient de ne pas la retenir : je songe, par exemple, aux procurations établies irrégulièrement par l'administration.

Mon sentiment, sûrement, est que ces 13 secondes, perdues dans tout ce fracas que nous avons vu, ne peuvent pas avoir eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin.

Reste qu'il y a quelque chose d'irritant dans le style de l'émission, et son intervention le jour même de l'élection.

Mme Casanova n'est assurément pour rien dans cette émission dont la durée est spécialement brève.

Reste la question de l'opportunité. Nous avons beaucoup hésité à annuler l'élection de M. Le Chevallier, c'est vrai ; d'autant que l'annulation s'accompagnait d'une inéligibilité. Mais nous n'avons rien à nous faire pardonner. Surtout ne cédon pas à la tentation "salomonique" : un coup annulons un candidat FN, un coup annulons un candidat républicain.

Mais surtout, en opportunité toujours : ça suffit, les affaires du Var. Il y a eu Arrecks, Yann Piat, le mur de Fréjus... Je prêche pour qu'on laisse les plaies se cicatriser dans le Var.

Madame LENOIR : Je serai brève après ce qu'à dit Mme Veil.

1) D'abord l'écart des voix. Dans l'affaire de Vitrolles, l'écart était de 2 %. ici nous sommes à 0,5 %. Or l'écart des voix nous rend plus attentifs au respect du principe de l'égalité des armes, même si un parti ne nous plaît pas.

2) Ce type d'émission est beaucoup plus efficace. Sur les autres, on zappe très vite. C'est imagé, provocateur. Le mélange de sujets sérieux et de sketches satiriques retient l'attention.

3) Il était 13 heures de l'après-midi, le jour même de l'élection. Le Conseil constitutionnel avait pourtant fait une mise en garde vigoureuse sur ce point dans son rapport. Mme Casanova n'avait pas gagné d'avance, je le rappelle.

Monsieur LANCELOT : Je suis du même avis que Mme Lenoir.

1) L'émission n'est pas neutre. Il suffit de lire le texte qui se trouve dans le projet de décision. Il s'agit de toute évidence de propagande électorale.

2) Sa forme n'est pas plus satirique que ça. Le fond n'est pas neutre : il faut faire barrage au Front national.

3) Je ne suis pas si sûr que le clivage Paris/Province soit si pertinent. Le clivage jeunes/vieux l'est plus. Or les jeunes sont très peu mobilisés électoralement. Je vous rappelle que la mobilisation, au second tour, a été plus importante que prévu. Sont venus au secours de Mme Casanova les abstentionnistes du premier tour.

L'effet est au moins égal à l'écart de voix constaté entre les deux candidats.



J'ajouterais qu'il y a un formidable effort, dans la jurisprudence, pour prendre en compte les instruments officiels de propagande électorale. Le traitement des médias est au contraire très insuffisant à cet égard. Nous avons ici une mission historique à remplir.

Bien sûr il y a une autorité administrative indépendante dont c'est la mission. Or -circonstance aggravante- elle n'a rien fait. Il faut regretter expressément dans la décision que le C.S.A. n'ait rien fait.

Monsieur COLLIARD : Je suis d'un avis assez différent.

1) Il y a tout de même un élément de contexte, et je rejoins assez ce qu'a dit M. Guéna. Il faut arrêter de gratter là où ça fait mal.

2) Cette élection fait suite à notre annulation de l'élection M. Le Chevallier. Or la présentation, par l'inéligible, de son épouse est un moyen de tourner la rigueur de la sanction. Et on vous annonce, aujourd'hui que cela risque de se produire au niveau national !

3) Une annulation, envisageable certes, doit s'appuyer sur des motifs sérieux. Tous les autres griefs invoqués paraissent assez peu sérieux. Reste cette émission de Karl Zéro.

Je constate que bien des irrégularités mineures ne sont pas retenues par notre Conseil pour prononcer l'annulation de l'élection.

Sur les précédents : l'affaire Peyrefitte n'a rien strictement rien à voir : il s'agissait de propos tenus contre lui, par son adversaire, qui étaient d'une extrême violence, et ont été repris par les médias jusqu'à la veille du scrutin.

C'est faire beaucoup d'honneur à Karl Zéro que de penser que son émission est susceptible de remuer autant d'électeurs !

La question du tiers intervenant est également à considérer.

Enfin, aujourd'hui, il y a beaucoup de chaînes. Et Canal + est beaucoup moins suivie que les deux ou trois premières chaînes. Toutes les émissions n'ont pas la même valeur. On est ici dans le marginal, la dérision.

Adriano n'est pas un héros positif. Il apparaît vautré dans son lit...

Qui pourrait ignorer qu'il y avait un second tour, et qu'il se jouerait sur l'abstention ? Cela figurait dans le Monde de la veille.

L'annulation serait, je crois, une sanction très disproportionnée. Je pense à un précédent : la décision du 7 juin 1994 Loire-Atlantique.

Il y avait 44 voix d'écart. Il y avait eu une 1ère annulation et une accusation de trafic d'influence dirigée contre Claude Ewin sur une radio locale.

Or, nous n'avons pas annulé, alors que les accusations étaient très ciblées.

De plus nous n'avons jamais annulé dans un tel cas. Il ne faudrait le faire que pour un motif grave.

Monsieur ABADIE : Je me bornerai à deux considérations :

- l'intervention insidieuse des médias, hors des limites de la légalité, est, c'est vrai, inadmissible ;

- on peut certes hésiter à cause du caractère humoristique. Mais l'émission dans son ensemble va dans les sens les plus divers ;

- mais, si nous censurons, qui censurons-nous ? Les médias ? Certainement pas. Ce serait, d'une certaine manière, leur donner une arme pour faire annuler à leur guise des élections. C'est leur donner une arme redoutable contre la démocratie. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas annuler cette élection.

Monsieur AMELLER : La question à résoudre est simple. Est-ce que la séquence en cause a pu provoquer un réflexe de vote chez les électeurs hostiles au FN mais aussi tentés par l'abstention ?

Je pense que oui. L'impact de telles émissions est très important et l'écart de voix vraiment faible.

Je ne crois pas qu'il y ait une différence d'audience de Canal + entre Paris et la Province.

Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas annuler une seconde fois. Il n'y a pas ici de règle : « annulation sur annulation ne vaut ».

Enfin, je ne crois pas que votre décision changera fondamentalement la situation politique dans ce département.

Monsieur MAZEAUD : Je réponds brièvement à Mme Veil. Mes électeurs ont suivi l'émission 7/7 où je suis passé. En revanche, aucun d'entre eux n'a suivi l'émission de Karl Zéro où je suis également passé.

Monsieur le Président : Deux constats pourront être faits.

1) Cette émission est regrettable. Il faut le dire dans la décision quel que soit le sens de celle-ci, d'autant que la première victime risque d'être quelqu'un qui lui est étranger.

2) L'attitude du C.S.A. pose problème. Ont-ils baissé les bras ? On pourrait le penser.

3) Nous sommes dans un contentieux objectif qui doit obéir à des règles dont l'une est énoncée par l'article L. 49 du code électoral.

Il sera peut être utile de souligner dans notre décision que les organismes chargés de faire respecter ces règles ne doivent pas démissionner.

Nous sommes quatre contre quatre. Votre curiosité le dispute à votre impatience, j'imagine.

- Ce qui me frappe, c'est que les médias prennent de plus en plus d'importance. Raison de plus pour qu'ils respectent la réglementation.

- S'il y a des émissions « sérieuses », c'est-à-dire « ennuyeuses », il y a aussi des émissions ravageuses. Pour convaincre, il vaut mieux aujourd'hui faire « rigoler ».

M. Lancelot a parlé de « mission historique ». Je dirai plus volontiers : pédagogique.

Cette émission m'a laissé un goût amer. C'est vrai que la séquence de 14 secondes ne m'a pas retenu. Ce petit bonhomme dans le lit... c'eût été Claudia Shiffer, je ne dis pas ! Mais il y avait aussi Hitler, Faurisson, et donc une sorte de conditionnement du téléspectateur avant qu'arriva la petite phrase.

Or, l'écart de voix est faible.

Je pense donc qu'il faut annuler cette élection. Elle aura lieu dans les mêmes conditions, l'émission de Karl Zéro en moins, bien sûr. Les électeurs tranchent.

Monsieur GUENA : La messe est dite. Monsieur le Président, la solution que vous avez prise est la seule façon de faire des observations au C.S.A..

*(Monsieur LOLOUM donne lecture de la décision).*

Monsieur AMELLER : Je ne pense pas qu'il faille citer exactement les dires d'Adriano. C'est un peu ridicule, me semble-t-il. On pourrait écrire que « Canal + a diffusé un message incitant les électeurs de Toulon autres que ceux du FN à se rendre le plus vite possible dans les bureaux de vote ».

Monsieur le Président : Vous interprétez le message. Je crois pour ma part qu'il faut resituer cette phrase dans son contexte.

Monsieur COLLIARD : Cette phrase est l'objet même du litige : il faut donc la citer. Je ne suis pas d'accord, je m'en excuse, sur la réponse que vous suggérez, Monsieur le Président. Je ne crois pas qu'il y ait cette idée de continuité dans l'émission.

Madame VEIL : Cette question est importante politiquement. Il y a ceux qui jouent le FN, à droite ou à gauche. Le reste de l'émission est pris dans la rhétorique du FN. Toute l'émission est organisée dans la perspective d'avoir un poids sur les électeurs. Karl Zéro s'en est d'ailleurs vanté.

Monsieur AMELLER : Je vous suggère : « Un message ayant le caractère de propagande électorale ».

Monsieur LANCELOT : Je crois que nous devons citer le texte exact. Il est certes un peu ridicule. Mais il dit les choses très exactement. Tout le reste solliciterait à l'excès le texte.

Et on pourrait faire un rappel sur les amalgames historiques que fait par ailleurs l'émission.

Monsieur le Président : Monsieur Ameller me fait savoir qu'il retire son amendement.

Monsieur GUÉNA : Comment pourrait-on condamner Canal + ? On pourrait dire : « qu'ainsi, par ce message intempestif, la chaîne Canal + a violé la loi » et ajouter que Mme CASANOVA n'y est pour rien.

Monsieur le Président : Je suggère : « Dans une émission comportant un rappel des événements historiques de la deuxième guerre mondiale ».

Monsieur GUÉNA : Il faudrait dire : « au sein d'une émission déjà orientée ».

Monsieur LANCELOT : Ce n'est pas Canal + qu'il faut stigmatiser, mais Canal + en tant qu'il a diffusé cette émission.

Monsieur le Président : Et il faut accrocher le C.S.A. !

Madame VEIL : Je dirais : "a revêtu un caractère de propagande électorale du fait du contexte de l'émission dans lequel il se situait".

Monsieur MAZEAUD : Je ne suis pas favorable à une allusion au contexte. Il ne faut pas dicter aux médias ce qu'ils ont à faire ! Il faut en rester à la phrase critiquée. D'ailleurs la requérante n'évoque le contexte que dans sa toute deuxième production.

Madame LENOIR : C'est vrai qu'on a l'impression qu'il y a un fort conditionnement des téléspectateurs. Mais cela affaiblirait notre message que de le dire.

Je propose, mais c'est un peu lourd : "dans une émission de caractère politique incluant une séquence comportant un message exprimé en termes humoristiques selon lequel : ...". Et on dirait : "que même si cet appel a échappé à la vigilance du C.S.A.".

Monsieur le Secrétaire général : Cette émission n'a pas échappé à la vigilance du C.S.A. Simplement, la décision a été prise de ne pas intervenir. C'est très différent.

Il faudrait dire que cette émission "n'a pas donné lieu à une intervention du C.S.A.".

Monsieur GUÉNA : Je m'interroge sur l'opportunité de mettre en cause explicitement le C.S.A. A quoi cela sert-il d'adresser une remontrance au C.S.A. ? Notre décision aura implicitement cet effet. Cela suffit.

Je suis contre le C.S.A. Même si j'ai voté pour. C'est le Directoire. Ces gens dépensent un argent fou ! Mais il ne faut pas l'épingler dans notre décision.

Madame VEIL : Je suis du même avis. Nous risquons de donner matière à polémique. De plus, cela affaiblit notre décision que de relever que le C.S.A. n'a rien fait. Il vaut mieux être un peu hypocrite.

Monsieur MAZEAUD : Et si on se retrouve dans la situation inverse ? Nous serions gênés ! Le C.S.A. en tirera ses propres conclusions.

Madame LENOIR : On est un peu dans la même situation qu'avec la commission des comptes de campagne et des financements politiques à laquelle nous faisons allusion dans nos décisions en rappelant que nous ne sommes pas liés par ses appréciations.

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur, est-il question du C.S.A. dans les mémoires ?

Monsieur LOLOUM : C'est un argument en défense.

Monsieur LANCELOT : J'estime que nous pouvons, dans le cadre de notre mission pédagogique, regretter que le C.S.A. n'ait pas trouvé motif à remontrances -tout en adoptant une formulation neutre-. Le C.S.A. a sans doute eu peur de s'attaquer à cette institution de la dérision qui finit par bénéficier d'une sorte d'immunité.

*(Monsieur le Président lève la séance à 17 h 15 pour mettre au point une rédaction).*

*(La séance est reprise à 17 h 45).*

*(Monsieur LOLOUM donne lecture du nouveau projet).*

Monsieur ABADIE : Je propose "dont le taux d'écoute est significatif" pour éviter le terme "qui bénéficie d'une écoute".

Madame VEIL : Je préférerais "un reportage de caractère politique".

*(Monsieur LOLOUM poursuit la lecture du projet).*

Monsieur ABADIE : Je lis : "qui faisait suite au surplus à un reportage sur la nostalgie du IIIème Reich, en Allemagne". Ce n'est pas nécessaire !

Monsieur le Président : D'accord. On supprime.

Monsieur GUÉNA : Je préférerais "a violé" plutôt que "a méconnu".

Monsieur le Président : On laisse "méconnu".

Madame LENOIR : Je préférerais affirmer que la candidate élue n'a aucune responsabilité dans cette émission.

Madame VEIL : Ou que sa responsabilité "n'est pas en cause".

Monsieur AMELLER : Ce n'est pas assez fort.

Monsieur LOLOUM : Je propose "que la candidate n'a pris aucune part...".

Monsieur le Président : On en reste à "n'est pas en cause".

Monsieur COLLIARD : Sur les griefs financiers. On vient de faire un beau cadeau à Madame CASANOVA. On pourrait au moins la laver de tout soupçon sur ses comptes de campagne.

Madame VEIL : Il faudrait dire que les griefs financiers ne sont pas fondés.

Monsieur le Secrétaire général : Ce serait difficile car il faudrait les examiner un par un. On pourrait dire qu'il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office des griefs financiers sur le fondement de l'article L.O. 186-1.

Madame LENOIR : On pourrait dire qu'"en tout état de cause c'est à bon droit que la Commission des comptes de campagne...".

Monsieur COLLIARD : On pourrait se borner à ajouter que les comptes de Madame CASANOVA "qui ont été approuvés par la Commission des comptes de campagne".

Monsieur le Président : Cette formule me paraît bonne.

Monsieur AMELLER : Je "remonte" dans la décision. Il faudrait dire : "alors même que la responsabilité de la candidate n'est pas en cause".

Madame LENOIR : Il serait plus loyal de dire qu'en tout état de cause les griefs ne sont pas fondés.

Monsieur LOLOUM : Ce serait dangereux pour le Conseil de donner ce blanc-seing sans examiner chacun des griefs au fond. La proposition de Monsieur le Professeur COLLIARD me paraît meilleure.

Monsieur le Président : Votons l'ensemble du texte. Qui est pour ?

*(Tous les membres sont pour, sauf Messieurs COLLIARD, ABADIE et MAZEAUD).*

Monsieur le Secrétaire général : Quand faut-il notifier cette décision ?

Monsieur COLLIARD : Dès ce soir. Il ne faut pas se cacher.

Monsieur le Président : On donne aux parties le sens de la décision ce soir. Et pour la notification de la décision elle-même, on attend demain. Passons aux autres dossiers.

*(Monsieur LOLOUM présente son rapport sur M. PELESTOR).*

Monsieur ABADIE : On fait des experts-comptables des juges de l'éligibilité des candidats ! Je ne suis pas d'accord avec ce texte.

Monsieur LOLOUM : le législateur a entendu obliger l'expert-comptable à vérifier les pièces justificatives des comptes. C'est ce qu'il a fait en l'espèce. C'est suffisamment rare pour être signalé !

Monsieur ABADIE : Alors il faut le dire !

Monsieur COLLIARD : Je reviens à l'opinion que j'ai déjà exprimée. Les candidats qui ont des dépenses inférieures à 10 %, par exemple, du plafond devraient être dispensés de la certification par un expert-comptable.

*(Monsieur LOLOUM présente son rapport sur les autres candidats).*

*(Les projets de décision PELESTOR, CAVANNA, ORENGO et MURE-RAVAUD sont adoptés à l'unanimité).*

Monsieur le Président : En réponse à une question du secrétaire général, je reviens sur la notification de la décision du Var. A la réflexion, il vaut mieux, dès ce soir, rendre publique cette décision. Sinon n'importe quelle exploitation pourra en être faite.

*(La séance est levée à 18 heures).*



